



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43 – AVRIL 2017



PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

Arrêté DDTM34 - 2017- 04 – 08329 du 14 avril 2017

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules) en provenance de la zone de Marseillan du lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07829 du 01/12/2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées semaine 15 (prélèvements du 10 avril 2017 et du 13 avril 2017) par le réseau de surveillance REMI de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017-LER-LR- n° 17/61 du 14 avril 2017, sur des huîtres et des moules prélevées sur le lotissement conchylicole de la lagune de Thau (zone 34-39), montrent une décontamination avec deux résultats consécutifs inférieurs au seuil de sécurité sanitaire de 4600 E. coli / 100 g CLI.

ARRETE

- Article 1^{er}** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de la zone de Marseillan, lotissement conchylicole de l'étang de Thau (zone 34-39), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2** Les dispositions de l'arrêté DDTM34 – 2017 – 03-08190 du 14 mars 2017 concernant les coquillages du groupe 3 issus de la zone de Marseillan du lotissement conchylicole de l'étang de Thau sont abrogées.
- Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.
- Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 14 avril 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la
mer
Délégué à la mer et au Littoral

Frédéric BLUA

Ampliations :

- Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt :
 - DGAL

Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer

- DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

- Sète
- Balaruc-les-Bains
- Frontignan
- Bouzigues
- Poussan
- Loupian
- Mèze
- Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

ARRÊTÉ N° DDTM34 - 2017 – 04 – 08330

**modifiant l'arrêté n°DDTM34- 2016 – 03 -07013 en date du 29 mars 2016
relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural relatifs au fonctionnement et à la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,

vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016 – 03 -07 013 en date du 29 mars 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole, modifié par arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-06-04 342 du 7 juin 2016,

vu l'arrêté préfectoral 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Considérant les demandes de modifications de représentants formulées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault, le Crédit Agricole du Languedoc et le CNPF,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34-2016 – 03 -07013 EN DATE DU 29 MARS 2016 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE EST MODIFIÉ COMME SUIT :

(MODIFICATIONS EN GRAS) :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, M. Yvon PELLET
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant, M Jack GAUFFRE,
- Un Président d'Établissement Public de Coopération Intercommunale :

Titulaire : M. Jean-Noël BADENAS

Suppléant : M. Gérard BARO

- Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Jérôme DESPEY

Suppléants : M. Pierre COLIN

Mme Marie LEVAUX

Titulaire : M. Philippe COSTE

Suppléants : M. Jean-Michel SAGNIER

M. François GARCIA

Titulaire : M. Jean-Pascal PELAGATTI

Suppléantes : Mme Émilie ALAUZE

Mme Sophie NOGUES

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants : M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire : M. Jean-Charles TASTAVY

Suppléante : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : M. Guilhem VIGROUX

Suppléants : Mme Céline MICHELON

M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire : Mme Christelle VIAU-NADAL

Suppléants : M. Didier GOMEZ

M. Philippe BARDOU
Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléants : M. Guillaume CAMPLO
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire : M. Samuel MASSE
Suppléants : Mme Camille BANTON
M. Fabrice SEGUIER

Titulaire : M. Franck SOULIER
Suppléants : M. Laurent GROS
M. Rémi DUMAS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Thierry ARCIER
Suppléante : Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. François FERDIER
Suppléants : M. Olivier DUCHAMP
M. Olivier MARTINEZ

Représentants du MODEF :

Titulaire : M. Didier GADEA
Suppléant : M. Luc GERARD

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire : Mme Sandrine ELLAYA

Suppléant : M. Gérard FRANCES

- Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires, au titre du commerce indépendant de l'alimentation :

Titulaire : M. Stéphane MOUTON

Suppléant : M. Alain DJAMI

- Un représentant de la distribution des produits agroalimentaires, hors commerce indépendant de l'alimentation : non désigné

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : **Mme Brigitte ROBERT**

Suppléants : **M. Julien PASCAL**

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : Mme Lise FONS-VINCENT

Suppléants M. Xavier GOMBERT

M. Christophe CALLEGARI

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK

Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire : **M. Max ALLIES**

Suppléant : M. Xavier TEISSERENC

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Robert SANS

Suppléants : M. Guy ROUDIER

M. Francis BARTHES

Titulaire : M. Pierre MAIGRE

Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire : **M. Laurent RENAULT**

Suppléants : **M. Brice DUCOS**

M. Didier MARRAGOU

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire : M. Christophe JARLAN

Suppléant : M. Daniel GARCIA

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE

Suppléant : M. Philippe VAILLE

Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE

Suppléante : Mme Laurence BOURRY

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDTM34-2016 – 03 -07013 en date du 29 mars 2016 sont inchangés.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault

SIGNE par

Matthieu GREGORY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service agriculture forêt

ARRÊTÉ N° DDTM34 – 2017 – 04 – 08331

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34 – 2016 – 06 – 07 343 du 07/06/2016
relatif à la composition de la section « Dossiers Individuels » de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- vu le code rural, notamment les articles R313-1 à 12,
- vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiant l'article L313-1 du Code rural,
- vu la loi d'orientation agricole n°2006-11 du 5 janvier 2006,
- vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre et qui abroge l'article L313-1 portant création de la CDOA et renvoie aux nouveaux articles R313-1 et suivants du code rural relatifs au fonctionnement et à la désignation des membres de la CDOA,
- vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000,
- vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n°2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- vu le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02 995 en date du 11 mars 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains comités, commissions ou organismes de niveau départemental,
- vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016 – 03 -07 013 en date du 29 mars 2016 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation agricole modifié par arrêté préfectoral DDTM34-2017-04
- vu l'arrêté préfectoral 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Considérant les demandes de modifications de représentants formulées le Crédit Agricole du Languedoc,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM34-2016 – 03 -07343 EN DATE DU 07/06/2016 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE, SECTION « DOSSIERS INDIVIDUELS » EST MODIFIÉ COMME SUIT :(MODIFICATIONS EN GRAS) :

La commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental ou son représentant, M. Yvon PELLET
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant, M Jack GAUFFRE,
- Le président de la Chambre d'agriculture, ou son représentant, Alexandre BOUDET
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives, l'autre au titre des coopératives :

Titulaire : M. Jean-Luc BOUSQUET

Suppléants : M. Didier BOYER

M. Michel SIMAR

Titulaire : M. Jean-Charles TASTAVY
Suppléante : Mme Anne DUBOIS DE MONTREYNAUD

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

Représentants de la F.D.S.E.A. :

Titulaire : M. Guilhem VIGROUX
Suppléants : Mme Céline MICHELON
M. Jean-Vincent ROUX

Titulaire : Mme Christelle VIAU-NADAL
Suppléants : M. Didier GOMEZ
M. Philippe BARDOU

Titulaire : Mme Brigitte SINGLA
Suppléants : M. Guillaume CAMPLO
M. Stéphane NARDY

Représentants des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault :

Titulaire : M. Samuel MASSE
Suppléants : Mme Camille BANTON
M. Fabrice SEGUIER

Titulaire : M. Franck SOULIER
Suppléants : M. Laurent GROS
M. Rémi DUMAS

Représentants de la Confédération Paysanne :

Titulaire : M. Thierry ARCIER
Suppléante : Mme Amandine MALLANTS

Représentants de la Coordination Rurale :

Titulaire : M. François FERDIER
Suppléants : M. Olivier DUCHAMP
M. Olivier MARTINEZ

Représentants du MODEF :

Titulaire : M. Didier GADEA
Suppléant : M. Luc GERARD

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire : **Mme Brigitte ROBERT**
Suppléants : **M. Julien PASCAL**

- Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire : Mme Lise FONS-VINCENT
Suppléants M. Xavier GOMBERT
M. Christophe CALLEGARI

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire : M. Jean-Baptiste DE CLOCK
Suppléant : M. Pierre de VULLIOD

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire : M. Robert SANS

Suppléants : M. Guy ROUDIER

M. Francis BARTHES

Titulaire : M. Pierre MAIGRE

Suppléante : Mme Micheline BLAVIER

- Deux personnes qualifiées :

Titulaire : M. Jean-Pierre VAILHE

Suppléant : M. Philippe VAILLE

Titulaire : M. Jean-Luc MALICORNE

Suppléante : Mme Laurence BOURRY

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral **DDTM34 – 2016 – 06 – 07 343 en** date du 7 juin 2016 sont inchangés.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer de
l'Hérault

SIGNE par

Matthieu GREGORY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2017 – 04 – 08340
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
par une canalisation d'exutoire pluvial
située sur la commune de Vias et à son profit**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu La demande de la commune de Vias du 24 janvier 2017 ;
- Vu Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°4/98 du 02 février 1998 de la préfecture maritime de la méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07477 du 7 juillet 2016, portant approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Vias ;
- Vu L'avis favorable de l'unité RCM-AN de la Délégation à la Mer et au Littoral du 06 février 2017 ;
- Vu L'avis favorable du commandant de la zone, la région et l'arrondissement maritimes de la Méditerranée Division Opérations du 10 mars 2017 ;
- Vu L'avis favorable de la préfecture maritime, division de l'action de l'État en mer du 05 avril 2017 ;
- Vu L'avis réputé favorable du Président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- Vu L'avis réputé favorable du service santé environnement de l'agence régionale de santé ;
- Vu l'avis favorable du SDIS du 19 février 2017 ;
- Vu La décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine du 16 février 2017 ;
- Vu L'avis favorable de la direction de l'écologie, division milieux marins et côtiers de la DREAL du 1 mars 2017 ;

- VU** Les observations du service Aménagement chargé de la biodiversité du SATO du 10 avril 2017 ;
- VU** L'avis favorable du service vigilance territoriale, conseil aux territoires du SATO du 10 avril 2017 ;
- VU** Les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias ;
- VU** Le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la commune de Vias du 24 janvier 2017 est jugée complète et régulière ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté n'est pas incompatible avec les activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Vias ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec les objectifs de conservation des milieux aquatiques de la zone Natura 2 000 « côtes sableuses de l'infralittoral languedocien FR9102013 » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs de conservation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 1 « lido de la grande maire n°0000-3046 » ; « Plage du Roucan » n° 0000-3043 » ; et ZNIEFF de type 2 « marais et ancien grau du Libron n° 3412-0000 » ; « complexe paludo-laguno-dunaire entre l'Orb et l'Hérault n° 3415-0000 ») ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus, participant à la conservation du domaine, s'inscrivent dans une démarche globale de protection, aux fins de garantir un usage libre et gratuit de cet espace, d'améliorer pendant la saison estivale l'accès aux services de secours, aux personnes à mobilité réduite et aux usagers fréquentant la plage sur ce secteur en zone naturelle.

SUR PROPOSITION DU Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Vias, demeurant – Hôtel de ville, 6 place des arènes – 34450 Vias, représentée par son maire Monsieur Jordan Dartier, désignée dans ce qui suit par le terme de « pétitionnaire », est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement le domaine public maritime (DPM) de la commune de Vias, lieu dit « le trou du Ragoût ».

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une canalisation d'exutoire pluvial de diamètre Ø 200 mm sur une superficie de 20 m² et de trente mètres linéaires en partie Est de la parcelle cadastrée section AC n° 227.

Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Le pétitionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 années** à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation par le préfet ou son représentant.

L'occupation cessera de plein droit dès le démarrage des travaux phase 1 exercice 3 de réhabilitation de la côte Ouest de Vias portés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper le **domaine public maritime émergé**. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 3. SUPERFICIE AUTORISÉE.

La surface occupée de 20 m² ne pourra être affectée, par le pétitionnaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente autorisation est délivrée **à titre gratuit**.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation ;

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

La protection de la canalisation sera réalisée par des techniques douces de protection à savoir des bigs-bags remplis de sable compatible avec les matériaux du site. Aucun apport d'envrochements extérieurs au site ne sera toléré.

La commune s'assurera qu'aucunes eaux usées parasites ne se déversent dans le bassin dit du « trou du Ragoût » et que le temps de marnage du bassin est suffisamment limité pour ne pas favoriser la prolifération des moustiques.

ARTICLE 6. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le pétitionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7. RESPONSABILITÉS

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 8. CONTRÔLES

Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11. PLAN DES INSTALLATIONS

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 12.

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 13.

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 14. SERVITUDES ET SANCTIONS

La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le pétitionnaire. À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice des autres chefs d'indemnité, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le pétitionnaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'AOT.

Toutefois, si à la demande du pétitionnaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 15. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction départementale des Finances publiques, division du domaine.

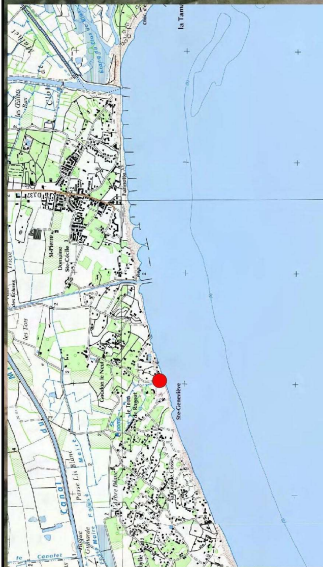
ARTICLE 16. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le 19 avril 2017

Le Préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Signé Matthieu GREGORY



Légende

- OrthoSIGLR_2012_34
- 2014 Limite_Haute_Rivage
- 332_08_Emprise _canalisation



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Arrêté DDTM 34 n° 2017-04-08344

**portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de Saint-Jean-De-Cornies**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-01-521 en date du 10 mars 2011 portant création d'une zone d'aménagement différé ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-De-Cornies en date du 7 novembre 2016, transmise en préfecture le 14 novembre 2016, et sollicitant de monsieur le Préfet le renouvellement de la zone d'aménagement différé sur le même périmètre que celui défini par l'arrêté préfectoral n°201-01-521 du 10 mars 2011 ;

Considérant le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

Considérant que le périmètre proposé permettra de réaliser à moyen ou long terme une extension urbaine logique de la commune, en continuité avec le bâti existant et dans le prolongement de l'entrée principale de la commune vers le sud ;

Considérant que la zone d'aménagement différée initialement créée par l'arrêté préfectoral n°201-01-521 du 10 mars 2011 prend fin le 14 mars 2017, la demande formulée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-De-Cornies relève d'un renouvellement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Saint-Jean-De-Cornies afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.
La superficie couverte représente environ 6 hectares.

Article 3

La Commune de Saint-Jean-De-Cornies est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.
Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Saint-Jean-De-Cornies.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

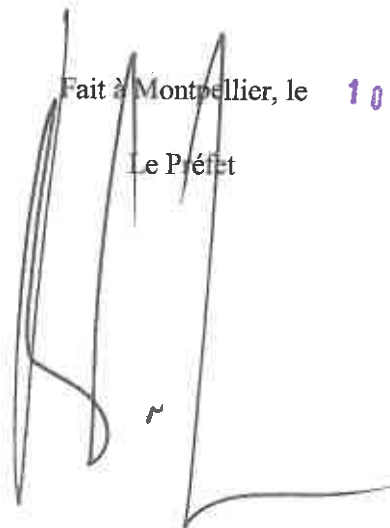
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault
Monsieur le maire de Saint-Jean-De-Cornies
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 MARS 2017

Le Préfet



Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n°2017-1- 447 Modification des statuts du syndicat mixte du parc régional
d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-111 du 21 janvier 2008, modifié portant création du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques de Bédarieux-Haut Languedoc et Vignobles devenu « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » ;
- VU la délibération, en date du 1^{er} octobre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc a déclaré d'intérêt communautaire le parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux et a pris acte de la substitution de la communauté de communes à la commune de Bédarieux au sein du « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » ;
- CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté préfectoral n°2016-I-1336 du 21 décembre 2016, la communauté de communes exerce la totalité de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » depuis le 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération, en date du 11 mai 2016, par laquelle le comité syndical du « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » décide de modifier les statuts du groupement en ce qui concerne l'adresse du siège du syndicat ;
- VU l'article 10 des statuts du syndicat fixant les dispositions applicables en matière de modifications statutaires ;

CONSIDERANT que la modification statutaire proposée a été adoptée par délibération du comité syndical votée à l'unanimité ;

CONSIDERANT la substitution, depuis le 1^{er} octobre 2015, de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc à la commune de BEDARIEUX au sein du « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » ;

CONSIDERANT la substitution, depuis le 1^{er} janvier 2016, de la nouvelle région « Occitanie » à la région Languedoc- Roussillon au sein du « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » est composé de :

- la région Occitanie
- la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat est situé :

201 avenue de la Pompignane – 34064 MONTPELLIER

ARTICLE 3 : Les statuts du « syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux » sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, la présidente du syndicat mixte du parc régional d'activités économiques Aristide Cavaillé COLL - Bédarieux, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de la communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général
Fait à Montpellier, le 18 AVR. 2017

Le Préfet


Pascal OTHEGUY

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU
PARC REGIONAL D'ACTIVITES ECONOMIQUES Aristide CAVAILLE COLL -
Bédarieux**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017-1- 447 du 18 avril 2017

Préambule

Le projet du PRAE Aristide CAVAILLE COLL s'inscrit parfaitement dans le Schéma Régional de Développement Économique de la Région qui vise à mieux capter les talents et les investisseurs en renforçant l'offre foncière et une offre d'accueil dont la qualité d'aménagement et de prestations est reconnue au niveau national comme international.

Aménager ce réseau de parcs d'activités répond à plusieurs enjeux essentiels :

- contribuer efficacement à l'aménagement du territoire,
- maîtriser dans des lieux stratégiques le foncier indispensable à la création des richesses et des emplois dont la région a le plus grand besoin ; la forte pression de l'habitat et l'exposition d'une partie de nos territoires aux risques naturels, inondations notamment, rend ce foncier très rare et plus difficilement accessible aux entreprises,
- apporter la solidarité de la Région à des collectivités qui n'auraient pas, seules, la capacité financière d'offrir à des investisseurs nationaux ou internationaux les prestations qu'ils exigent pour pouvoir s'implanter en Languedoc-Roussillon,
- présenter des réalisations exemplaires contribuant à la qualité des zones d'activités proposées,
- enfin donner une lisibilité forte à l'action de la Région, coordinatrice des politiques économiques sur son territoire.

La Communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc regroupe 24 communes. Dans le cadre de son projet de territoire, Grand Orb fait de la définition d'une trajectoire économique programmée et ambitieuse l'un des trois axes majeurs de son développement, avec la volonté de favoriser un parcours immobilier des entreprises.

Cette Communauté de Communes en constante évolution que ce soit au niveau économique, avec la création de zones d'activités et l'implantation de nouvelles entreprises, ou au niveau de l'habitat avec un renouvellement de son parc d'hébergements, tient une place prépondérante dans la vie locale du grand ouest héraultais.

La surface totale du PRAE est de 18 hectares, dont 11,3 hectares cessibles.

Titre 1 : Nature objet et périmètre d'intervention

Article 1 – Constitution - dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques Aristide CAVAILLE COLL – Bédarieux », anciennement dénommé « Syndicat Mixte du Parc Régional d'Activités Économiques de Bédarieux – Haut Languedoc et Vignobles ».

Il est constitué par :

- la Région Occitanie, anciennement Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;
- la Communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc .

Le présent syndicat est régi par les articles L5721-1 à L5722-8 du CGCT, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux Syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le « Syndicat mixte du Parc Régional d'Activités Economiques Aristide CAVAILLE COLL – Bédarieux » est désigné par le « Syndicat mixte »

Article 2 – Objet

Le Syndicat mixte est compétent :

- Pour initier, le cas échéant sous forme de ZAC, et mettre en œuvre l'opération d'aménagement relative à la zone d'activités Aristide CAVAILLE COLL. A ce titre, le syndicat mixte peut acquérir et aménager les terrains nécessaires à l'opération ;
- Pour réaliser l'opération d'aménagement de la zone d'activités en direct ou en recourant à un aménageur. A ce titre, le syndicat mixte peut signer des concessions d'aménagement (publiques ou privées) en vue de la réalisation du projet ;
- Pour créer et aménager les voiries syndicales destinées à la desserte interne de la zone d'activités ;
- Pour assurer la promotion et la commercialisation des terrains aménagés ;
- Pour effectuer les raccordements des dessertes ferrées de la zone le cas échéant;
- Pour, le cas échéant, accorder des garanties d'emprunt sur une opération d'aménagement réalisée par un aménageur ;
- pour gérer et entretenir le Parc Régional d'Activités Économiques Aristide CAVAILLE COLL – Bédarieux.

Article 3 – Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Montpellier : 201 avenue de la Pompignane 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte comprend le périmètre de la future opération d'aménagement (ZAC, lotissement, etc...) ainsi que les emprises foncières nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du parc régional d'activités économiques Aristide CAVAILLE-COLL - Bédarieux.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Le syndicat mixte est administré par un conseil syndical composé de 9 délégués titulaires et de 9 délégués suppléants.

Les délégués sont désignés par les organes délibérants des membres du syndicat mixte.

6.1 - Composition du conseil syndical

Le conseil syndical est composé de :

- 6 délégués désignés en son sein par le Conseil Régional de la Région Occitanie,
- 3 délégués désignés en son sein par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public membre du syndicat désigne un nouveau délégué au sein du conseil syndical.

Chaque membre du syndicat mixte peut désigner des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Dans ce cas le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom étant entendu qu'un membre du conseil ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

6.2 - Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis au syndicat mixte dans la limite des lois et règlements qui sont définis par le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT).

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget,
- à l'approbation du compte administratif,
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte,
- à la dissolution du syndicat mixte,
- aux délégations de gestion d'un service public ou aux conclusions de concessions d'aménagement,
- à l'inscription des dépenses obligatoires,
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article 7-2 des présents statuts.

6.3 – Réunion du conseil syndical et conditions de vote

Le conseil syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou du président ou du tiers au moins des délégués du syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du conseil syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises à la majorité des deux tiers à l'exception des délibérations portant sur les points suivants :

- modification de l'objet et des statuts (cf. article 10 des présents statuts) ;
- modification des conditions relatives au retrait de membre et conditions relatives à l'adhésion de nouveaux membres (cf. article 8-1 et 8-2 des présents statuts) ;

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice ou représentés, assistent à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours. La délibération prise, à un jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de délégués présents et représentés.

6.4 – Renouvellement du conseil syndical

La durée des fonctions des membres du conseil est calquée sur celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'EPCI et du Conseil Régional.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement des assemblées délibérantes de la Région et/ou du partenaire, et suite à la désignation de délégués auprès du syndicat mixte, l'élection ou la réélection de ces délégués au syndicat mixte n'entraînera pas de nouvelle réunion d'installation du comité syndical. Une délibération du comité syndical entérinera leur qualité de membres du comité syndical. Leurs éventuelles fonctions dans les organes du syndicat mixte, notamment bureau et CAO, devront faire l'objet d'un vote par le comité syndical.

6.5 – Conseil consultatif

Le conseil syndical s'adjoindra un conseil consultatif chargé de donner des avis sur les projets. Le conseil consultatif pourra, le cas échéant, être force de proposition.

La composition de ce conseil consultatif sera établie par le conseil syndical.

Il pourra comporter des membres permanents et entendre toute personne qualifiée dont la présence sera jugée nécessaire.

6.6 – Consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 7 – le bureau

7.1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 membre

Les membres du bureau sont élus au sein du conseil syndical.

Leur mandat prend fin en même temps que celui qu'ils exercent au sein du conseil syndical.

7.2 – Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Il reçoit délégation du conseil syndical à l'**exception** :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public ou de la conclusion d'une concession (publique ou privée) d'aménagement.

Le bureau est complété à chaque vacance constatée en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

7.3 – Désignation du président

Le président du syndicat mixte est élu par le conseil syndical.

7.4 – Attributions du président et des vice-présidents

Le président, assisté par le vice-président, est l'exécutif du Syndicat mixte.

A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le Syndicat mixte en justice. Lors de chaque réunion du conseil syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

En cas d'empêchement du président, la réunion du conseil ou du bureau est présidée par le vice-président et, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

En ce cas, le délégué suppléant le président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.

Article 8 – Nouvelles adhésions et retrait de membres

8.1 – Nouvelles adhésions

Toute nouvelle adhésion nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte. Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil et ratifier ou non cette délibération, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition d'un des membres.

En cas d'admission, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

8.2 – Retrait

Tout retrait d'un membre nécessite l'unanimité au sein du conseil syndical.

- En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade.
- En cas de consentement, le président notifie la décision aux membres du Syndicat mixte.

Ceux-ci disposent de quarante jours, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Conseil, le silence valant acceptation tacite.

Par extension, le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse d'un des membres adhérents.

En cas de retrait, le Préfet du Département du Siège du Syndicat mixte est compétent pour prendre l'arrêté de retrait et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande de retrait tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Tout membre se retirant du syndicat mixte restera soumis aux engagements contractualisés le concernant antérieurement à son retrait notamment les engagements relatifs au capital restant dû des emprunts contractés et ce en fonction de la clé de répartition des contributions fixées par les statuts.

Article 9 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, après accord à l'unanimité du conseil syndical.

Article 10 – Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers, à l'exception de l'objet du Syndicat mixte (Art 2), des règles relatives à l'adhésion de nouveaux membres et le retrait de membres (Art 8) et des dispositions financières (Art 12) qui nécessitent l'unanimité au sein du conseil syndical.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts et notamment la périodicité et la convocation des réunions du comité syndical.

Il sera approuvé par le conseil syndical qui pourra le cas échéant, le modifier.

Article 12 – Dispositions financières

Le budget du syndicat mixte prévoit les recettes et pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte (cf. article 2 des présents statuts).

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (cf. Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales). Toute collectivité territoriale ou établissement public adhérant aux présents statuts s'engage obligatoirement à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues à l'article 12-3.

12-1 Les ressources du Syndicat Mixte sont composées de :

- la contribution des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat y compris éventuellement la vente de biens immobiliers;
- les produits de dons et de legs ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements et des Communes, d'EPCI et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les autres recettes éventuelles.

12-2 – Les dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les traitements et charges sociales du personnel,
- les indemnités de fonction du président et vice-président,
- les dépenses diverses liées au siège,
- les dépenses liées à la promotion de la zone d'activité,
- les dépenses relatives à l'aménagement de la zone d'activités,
- les acquisitions,
- les frais relatifs aux acquisitions,
- les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation,
- les frais de réalisation de la zone d'activité,
- le cas échéant, des subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat mixte,
- le cas échéant en régie : financement des virements entre budget principal et budget annexe et dépenses d'investissement du budget général,
- en concession d'aménagement : financement d'éventuelles participations à l'opération d'aménagement, le cas échéant financement d'avances remboursables,
- le service des emprunts éventuels,
- la participation liée aux contraintes de service public,
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

12-3 – Participations des membres :

La Région Occitanie s'engage à apporter au Syndicat mixte des avances remboursables sans intérêt d'un montant suffisant pour couvrir les besoins de trésorerie générés lors de l'aménagement de la zone.

La Communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc s'engage pour sa part à rembourser dans le cadre de ses contributions annuelles futures l'intégralité des avances remboursables consenties par la Région Occitanie.

Les participations des membres du syndicat mixte sont calculées comme suit :

La Communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc s'engage, dès la commercialisation du parc, à verser au Syndicat mixte un montant de participation correspondant à 80% du produit de la Contribution Économique Territoriale générée sur le périmètre de la zone d'activités régionale afin que le syndicat puisse rembourser les avances consenties par la Région Occitanie pour l'aménagement de la zone, l'entretien et la gestion du parc.

Un état annuel récapitulatif de ces avances et participations sera tenu et validé avant d'être présenté pour chaque exercice aux collectivités membres.

La contribution de la Région Occitanie est égale à la différence entre les sommes nécessaires à l'équilibre du budget et la participation de la Communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc.

Article 13 – Adoption du budget

Le budget ou les budgets (si budget annexe en cas de régie) est adopté en vertu des dispositions de l'article L 5722-1 du CGCT, qui fait référence à l'article L 2311 et suivants du CGCT ainsi qu'à l'article L 3312-1 du même code.

Article 14 – Publicité des budgets et des comptes

La publicité des budgets et des comptes s'effectue en application des articles L 5722-1 et L 2313-1 du CGCT.

Une copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée à l'organe délibérant et être disponible au siège de chaque membre du Syndicat Mixte.

Article 15 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du Siège du Syndicat mixte.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017-I-469 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Gigean, présenté par BRL

Le préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis favorable du service eau risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2017-I-121 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan ;

VU le rapport déposé le 28 mars 2017 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

VU la demande de BRL du 4 avril 2017 demandant l'institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Gigean ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} -

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Gigean.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Ces servitudes donnent droit à BRL :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° d'essarter sur une largeur supplémentaire de trois mètres, déterminée dans l'état parcellaire,, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est transmis à la commune de Gigean en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 5 -

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Gigean et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 AVR. 2017

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017-I-479 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Montbazin, présenté par BRL

Le préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis favorable du service eau risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2017-I-121 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan ;

VU le rapport déposé le 28 mars 2017 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

VU la demande de BRL du 4 avril 2017 demandant l'institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Montbazin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} -

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Montbazin.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- 1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire de trois mètres, déterminée dans l'état parcellaire,, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est transmis à la commune de Montbazin en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 5 -

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montbazin et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 AVR. 2017

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2017-I-480 portant institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Poussan, présenté par BRL

Le préfet de l'Hérault

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L152-3 et suivants et R152-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquête conformément à l'article R152-4 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis favorable du service eau risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n° 2017-I-121 du 31 janvier 2017 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur les communes de Gigean, Montbazin et Poussan ;

VU le rapport déposé le 28 mars 2017 après l'enquête publique par le commissaire enquêteur, comportant un avis favorable ;

VU la demande de BRL du 4 avril 2017 demandant l'institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Poussan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} -

Il est institué au profit de BRL des servitudes à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévues par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la Tranche 2 du Maillon Nord Gardiole du projet Aqua Domitia sur la commune de Poussan.

La définition du tracé et des servitudes grevant les propriétés sont désignés sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Ces servitudes donnent droit à BRL :

- d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° d'essarter sur une largeur supplémentaire de trois mètres, déterminée dans l'état parcellaire,, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R152-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté est transmis à la commune de Poussan en vue:

- de son insertion dans les documents d'urbanisme ;
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de deux mois. Les maires pourront en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier ;
- de sa conservation en mairie qui devra délivrer à toute personne qui le demande les informations sur l'institution de ces servitudes.

Il est également notifié par BRL à chaque propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes ;

ARTICLE 5 -

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de BRL, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Poussan et le Directeur de BRL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 21 AVR. 2017

Pour Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2017 -1- 467 modification de la composition du
syndicat mixte Déchets de l'Ouest biterrois**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-2531 du 24 septembre 1997 modifié portant création du syndicat mixte de gestion et de travaux pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault, devenu syndicat mixte Déchets Ouest Biterrois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 août 2016 portant création de la communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc par fusion des communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Languedoc à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- CONSIDERANT** la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la « communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc » à la communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-910 du 19 septembre 2016 portant fusion, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes Le Minervois, de la communauté de communes Orb et Jaur et de la communauté de communes du Pays Saint Ponais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-127 du 31 janvier 2017 prenant acte des incidences de la fusion, au 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes Le Minervois, Pays Saint Ponais et Orb et Jaur sur les syndicats existants ;
- CONSIDERANT** la substitution, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes « Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur » à la communauté de communes Orb et Jaur ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et du Tarn ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La composition du syndicat mixte Déchets de l'Ouest biterrois est la suivante :

- > Communauté de communes Grand Orb communauté de communes en Languedoc
- > Communauté de communes La Domitienne
- > Communauté de communes Sud Hérault
- > Communauté de communes Minervois, Saint Ponais, Orb Jaur pour les communes de Berlou, Colombières sur Orb, Ferrières Poussarou, Mons, Olargues, Prémian, Roquebrun, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Julien, Saint Martin de l'Arçon, Saint Vincent d'Olargues, Viéussan.
- > Communauté de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc dont le siège est dans le département du Tarn, pour les communes de Anglès, Cambon et Salvergues, Castanet le Haut, Fraïsse sur Agout, Lamontélarié, La Salvetat sur Agout, Le Soulié, Rosis.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Tarn, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Castres, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Hérault et du Tarn, le président du syndicat mixte Déchets de l'Ouest biterrois, les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et du Tarn.

Montpellier, le 30 MARS 2017

Le Préfet de l'Hérault

Pierre ROUËSSEL

Albi, le 30 MARS 2017

Le Préfet du Tarn

Jean-Michel MOUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-I- 468 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-5376 du 26 décembre 2001, modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée ;

VU la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée propose de se doter de la compétence nécessaire à son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ALIGNAN DU VENT (13/02/2017), BASSAN (01/02/2017), BEZIERS (28/02/2017), BOUJAN SUR LIBRON (07/03/2017), CERS (30/01/2017), CORNEILHAN (13/03/2017), COULOBRES (20/02/2017), LIEURAN LES BEZIERS (16/01/2017), LIGNAN SUR ORB (14/02/2017), MONBLANC (19/01/2017), SAUVIAN (07/02/2017), SERIGNAN (30/01/2017), SERVIAN (30/01/2017), VALRAS PLAGE (16/01/2017), VALROS (15/02/2017) et VILLENEUVE LES BEZIERS (19/12/2016) ont approuvé cette extension de compétence ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune d'ESPONDEILHAN qui ne s'est pas prononcé sur cette extension de compétences dans le délai de trois mois visé à l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 12 avril 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences facultatives exercées par la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée sont étendues à la compétence suivante :

« **Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) :**

- **Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE**

- **Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault**

- **Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant**

- **Suivi et mise en œuvre du SAGE ».**

ARTICLE 2 : Compte tenu de cette modification, la communauté d'agglomération exerce désormais les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- contrôle de la qualité de l'air
- participation à la gestion des espaces naturels « Natura 2000 » situés en totalité ou en partie sur le territoire communautaire
- mise en œuvre du contrat de rivière Orb et notamment coordination, animation, information, facilitation et conseil dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides, dans le bassin versant Orb et Libron
- *Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) :*
 - *Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE*
 - *Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault*
 - *Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant*
 - *Suivi et mise en œuvre du SAGE*

2° Assainissement des eaux usées (à l'exception des eaux pluviales)

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° Fourrière animale.

2° Création et gestion d'un parc de matériel (comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques.

3° Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :

➤ au titre du développement de l'enseignement supérieur : construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement, les actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en termes de filières de formation, mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la CABM, soutien au développement des filières nouvelles ou existantes, prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs, soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires .

➤ au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants : construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers, transport des étudiants de l'IUT du quai Port Neuf vers le restaurant universitaire, soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants.

4° Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

5° Gestion des abris bus et cars sur l'ensemble du territoire communautaire.

6° Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques à très haut débit.

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de BEZIERS, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 AVR. 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'AVEYRON

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.094

ARRETE INTERPREFECTORAL du 26 mars 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Montagnol Energie pour le raccordement du parc éolien de Hautes Fages situé dans l'Aveyron

Les Préfets de l'Aveyron et de l'Hérault,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Valéco mandatée par la société Montagnol Energie le 28 novembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 33 kV privé, en vue du raccordement du parc éolien de Hautes Fages au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 26 décembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'ouvrage relatif à la création du réseau électrique souterrain 33 kV privé, nécessaire au raccordement en amont du point d'injection, du parc éolien de Hautes Fages au réseau public de distribution d'électricité, reliant l'armoire de coupure de ce parc au poste privé 63/33 kV de Roqueredonde, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé le 28 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Montagnol Energie, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Montagnol Energie, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Ceilhes et Rocozels, le maire de Montagnol, le maire de Roqueredonde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour les préfets de l'Aveyron et de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Claire BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Maire de Roqueredonde
- Monsieur le Maire de Ceilhes et Rocozels
- Monsieur le Maire de Montagnol
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Monsieur le Directeur de l'ONF de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS
- Monsieur le Directeur de RTE – GMR
- Monsieur le Chef de la Division Energie Air de Toulouse
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL de l'Hérault
- Monsieur le Chef de l'Unité Inter Départementale de la DREAL Tarn-Aveyron
- Monsieur le Président de la société Montagnol Energie (Valéco)



PREFET DE L'AVEYRON

PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC/DEA/MCV/2017.095

ARRETE INTERPREFECTORAL du 26 mars 2017

Portant approbation du projet d'ouvrage assimilable au réseau public de distribution d'électricité situé dans l'Aveyron et dans l'Hérault de la société Tauriac Energie pour le raccordement du parc éolien de Roustans situé dans l'Aveyron

Les Préfets de l'Aveyron et de l'Hérault,

Vu le Code de l'Énergie et notamment l'article R 323-40 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage adressé par la société Valéco mandatée par la société Tauriac Energie le 28 novembre 2016, relatif à la création d'un réseau électrique souterrain 33 kV privé, en vue du raccordement du parc éolien de Roustans au réseau public de distribution d'électricité ;

Vu la consultation des maires et des services concernés ouverte le 26 décembre 2016 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Vu les engagements du pétitionnaire ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maires et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet d'ouvrage relatif à la création du réseau électrique souterrain 33 kV privé, nécessaire au raccordement en amont du point d'injection, du parc éolien de Hautes Fages au réseau public de distribution d'électricité, reliant l'armoire de coupure de ce parc au poste privé 63/33 kV de Roqueredonde, est approuvé tel que proposé dans le dossier adressé le 28 novembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société Montagnol Energie, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux font l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Les modalités de ce contrôle sont fixées par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL Occitanie), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage, le titulaire de la présente décision transmet à ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité de la zone de desserte, les plans détaillés de l'ouvrage conformes à son exécution afin que celui-ci procède à l'opération d'enregistrement de l'ouvrage dans le système d'information géographique, aux frais du responsable de l'ouvrage.

ARTICLE 4 :

L'ouvrage ainsi que toutes les installations qui en dépendent sont exploités dans des conditions garantissant leur fonctionnement, leurs performances et leur sécurité. Le responsable de l'ouvrage dispose des systèmes de télécommunications indispensables au bon fonctionnement de son ouvrage.

ARTICLE 5 :

Les ouvrages de branchement et de raccordement laissés en déshérence sont mis hors tension. Le responsable de l'ouvrage met hors tension, de sa propre initiative ou, en situation d'urgence, sur injonction du préfet (DREAL Occitanie), tout ouvrage dont le fonctionnement compromet la sécurité publique ou la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'ouvrage informe sans délai le Préfet (DREAL Occitanie) de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il en assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte sur les circonstances de l'événement. Cette information est complétée sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctrices qui ont été conduites.

ARTICLE 7 :

Cette approbation est délivrée à la société Montagnol Energie, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 8 :

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans chacune des communes concernées par les travaux.

ARTICLE 9 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans le délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage en mairie ou de la publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault de la présente décision.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Ceilhes et Rocozels, le maire de Roqueredonde, le maire de Tauriac de Camares, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour les préfets de l'Aveyron et de l'Hérault et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claira BASTY

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Aveyron
- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Maire de Roqueredonde
- Monsieur le Maire de Ceïlhes et Rocozels
- Monsieur le Maire de Tauriac
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- Monsieur le Directeur de l'ONF de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur Territorial ENEDIS
- Monsieur le Directeur de RTE – GMR
- Monsieur le Chef de la Division Energie Air de Toulouse
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de la DREAL de l'Hérault
- Monsieur le Chef de l'Unité Inter Départementale de la DREAL Tarn-Aveyron
- Monsieur le Président de la société Tauriac Energie (Valéo)

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Bédarieux**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Bédarieux ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Bédarieux attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 14 août 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	66
AB	81
AE	51
AH	459
BD	91
BE	273

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Bédarieux aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 avril 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint Bauzille de Putois**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint Bauzille de Putois ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint Bauzille de Putois attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 15 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
C	110
C	112
E	21

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Bauzille de Putois aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Bauzille de Putois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 avril 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint Martin de Londres**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint Martin de Londres ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint Martin de Londres attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 12 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	284

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Martin de Londres aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint Martin de Londres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 avril 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° PM-CAM-2017006

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune de Lavérune

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'autorisation du maire de **Lavérune** pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de **Lavérune** est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux d'une caméra individuelle et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont

anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations susmentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;

- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire l'**information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune ainsi que sur le droit d'accès aux données, via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

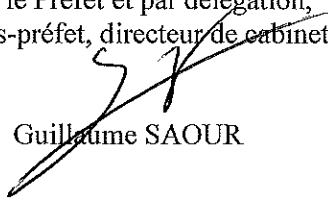
Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

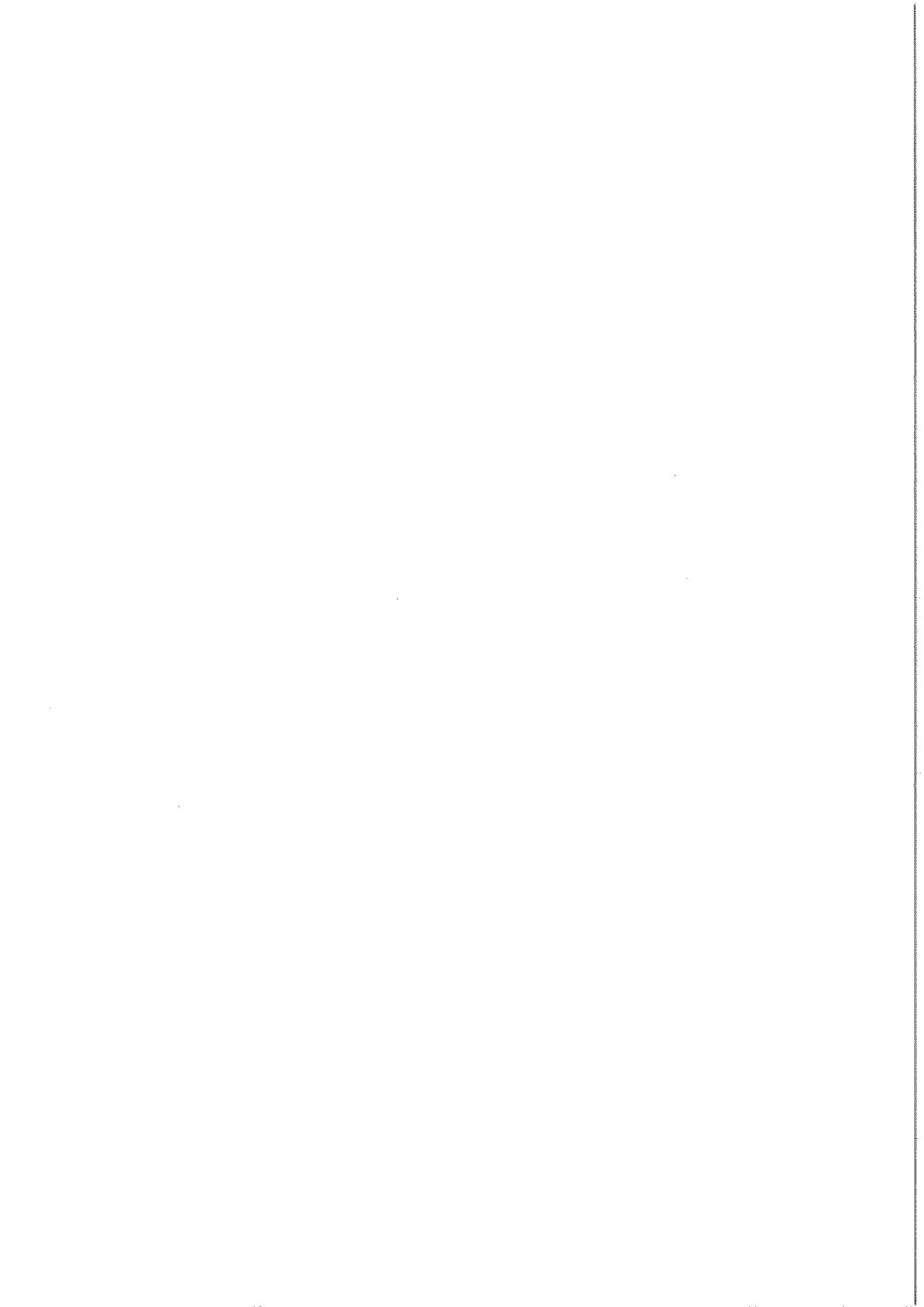
Article 16: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **23 MARS 2017**

23 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° PM-CAM-2017007

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune de Vendargues

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'autorisation du maire de **Vendargues** pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Vendargues est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux d'une caméra individuelle et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Le Maire ou ses élus ne sont pas autorisés à utiliser ce dispositif qui est dédié aux policiers municipaux.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un **traitement de données à caractère personnel** qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre

- d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations susmentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif,

disciplinaire, ou pédagogique ;

- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire l'**information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune ainsi que sur le droit d'accès aux données, via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le **droit d'accès aux données** s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

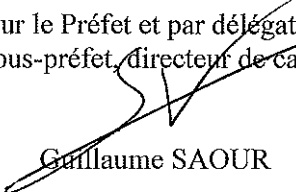
Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

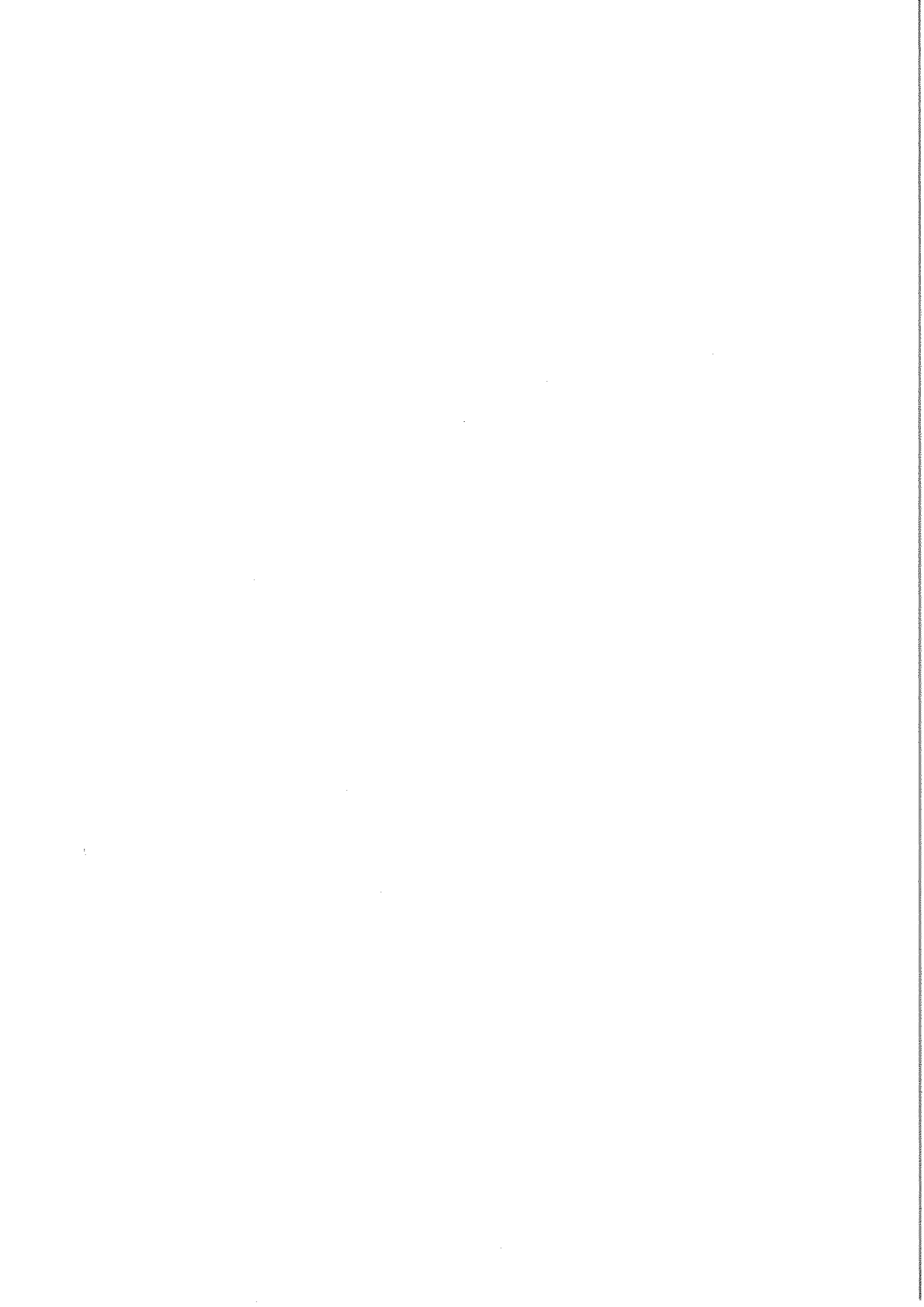
Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 16: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 4 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2017/01/404 du 18 avril 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" les foulées de la Mosson "**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par M. le président de l'association « les foulées de la Mosson », en vue d'organiser le dimanche 23 avril 2017, une épreuve de course pédestre dénommée " les foulées de la Mosson" ;
- VU l'autorisation du Maire de Montpellier ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le président de l'association « Lumière et Avenir » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 23 avril 2017, une épreuve de course pédestre dénommée " Les foulées de la Mosson".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux

carrefours dangereux. Des signaleurs à vélo assureront le rôle d'ouverture de la course. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée et son équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Sidi-Abdeslem DADA (tél : 06 85 98 18 69) est désigné en tant que "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 85 98 18 69 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l’intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.

- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public à l’encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l’Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l’Hérault, le Président du conseil départemental de l’Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Direction Usages et
Valorisation l'Espace Public

Service Occupation du
Domaine Public

Arrêté n°85/2017/FS

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Association « LUMIERE ET AVENIR »

« Les Foulées de la Mosson »
Parking d'Heidelberg et chemin Rivière Mosson
Le 23 avril 2017

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;
- Vu les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire,
- Vu l'Arrêté n°2015/2874/T/R en date du 25 juin 2015, portant « Sonorisation de la voie publique et du domaine privé de la Ville de Montpellier accessible au public »,
- CONSIDERANT la demande Monsieur Sidi-Adelselem DADA, Président de l'Association LUMIERE ET AVENIR d'organiser une course pedestre intitulée « Les Foulées de la Mosson » le 23 avril 2017 entre 7h30 et 13h00,
- CONSIDERANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;
- CONSIDERANT les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;
- CONSIDERANT les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal ;
- CONSIDERANT les moyens de communication mises en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier)

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Sidi-Adelselem DADA, Président de l'Association « LUMIERE ET AVENIR » est autorisé à organiser une course pedestre intitulée « Les Foulées de la Mosson » le 23 avril 2017 entre 7h30 et 13h00 soit une course pedestre de 10 km sur le Chemin de la Rivière Mosson, avec un départ et une arrivée sur le parking Heidelberg.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Article 2 :

Monsieur Sidi-Adelselem DADA, Président de l'Association « LUMIERE ET AVENIR » en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Monsieur Sidi-Adelselem DADA, Président de l'Association « LUMIERE ET AVENIR » est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'elle les aura trouvés en arrivant.

Article 4 :

Il convient à Monsieur Sidi-Adelselem DADA, Président de l'Association « LUMIERE ET AVENIR » de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles 2 et 3 ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension:

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;
- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égaux à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'information officielles pouvant être consultés :

- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicruces.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 10 FEV. 2017

Pour Monsieur le Maire et par
délégué
L'Adjoint Délégué au Cadre de Vie



publié le : 15 FEV. 2017
Notifié le :

Association lumière et avenir

Les foulées de la mosson

Le 23/04/2017


La liste de signaleurs ou jalonneurs

Noms et prénoms	Date de naissance	Adresse	qualité
Termas Fouad	20-04-1988	1295, r D'Alco Bt B 34080 Montpelli	signaleur
Idrissi Mohamed	17-10-1971	147 r Emile Gaboriau 34070	jalonneur
Chakiri Mohamed	05-08-1973	R de la Clairière 34080 Montpellier	signaleur
AïT Moujane Mohamed	18/02/1978	222 r leyde 34080 Montpellier	signaleur
DADA Mohamed	22/06/1975	310 rue pierre cardinal 34080 Mt	signaleur
Bulgaz Abdellatif	29/07/1981	185 r font caude C3 34080 Mtp	signaleur
Hamdani Redouane	12/10/1992	125 r impasse Auguste Morgues 34080 Mtp	signaleur
Hamdani Abdelhakim	10/04/1987	114 r Estragon 34000 Montpellier	signaleur
Idrissi Abdelmajid	07/01/1971	286 r de leyde B3 34080 Montpellier	Jalonneur
DADA Abdesamad	15/07/1987	781 av M Teste B7	signaleur
Hamdani Abdellatif	23/04/1990	164 av de Barcelone 34080	signaleur
Idrissi Youssef	01/01/1966	238 Bis av de Lodève 34080 Mp	jalonneur
Termas Abdellah	17/03/1970	8 r des oliviers bt 11, 34080 Mtp	signaleur
Soudou Bassidi	14/04/1971	16 Allée de l'oasis 34080 Montpellier	signaleur
L'Excellent Daniel	12/09/1947	81 av d'Assas 34000 Montpellier	jalonneur

El haddad Ahmed	01/01/1981	571 Av Louisville 34080 Montpellier	signaleur
DADA Sidi- abdeslem	08/08/1974	185 r fontcaude C1 34080 Montpe	signaleur
Belkasmi Rachid	06/04/1989	Domaine formga 116, 34970 Lattes	signaleur
Chakiri abdelouahed	07/04/1980	R de la clairière 34080 Montpellier	signaleur
Karrami kalid	17/01/199 4	185 r font caude C3 34080 Montpe	signaleur

Je soussigné Monsieur DADA Sidi-Abdeslam l'organisateur de la course pédestre les foulées de la Mosson le 23/04/2017, certifie que tous les signaleurs sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire valide et qu'ils porteront des vestimentaires permettant de les identifier au moyen d'un brassard course.

Signé : DADA Sidi-Abdeslem



Montpellier le 15/02/2017

LUMIERE ET AVENIR
185 rue Fontcaude - BAT C1 Appt 60
34080 MONTPELLIER
Tél. : 06 85 98 18 69
Email : lumiereetavenir@hotmail.fr
Association W343005611

Parcours Courses enfants 23 / 04 / 2017



PLAN DE LA COURSE/ les foulées de la mosson le 23 avril 2017

● : Départ et arrivée(à côté du stade de la mosson, parking d'Heidelberg).

➔ : sens de la course.

⦿ : secours et ambulances.

● : signaleurs ou jalonneurs.

□ : points de rassemblement poubelle.

